213-35/4

Folio

00740-2010

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 17 FEV. 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Diffusion
M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Macherel
Mmes Charollais
Giraud
M. Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
Mis

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 1er décembre 2009

0 3 février 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 1er décembre 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 102 070 F destiné aux travaux de dépollution de la rue de l'Ecole-de-Médecine, tronçon boulevard Carl-Vogt - quai Ernest-Ansermet

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 102 070 F destiné aux travaux de dépollution de la rue de l'Ecole-de-Médecine, tronçon boulevard Carl-Vogt-quai Ernest-Ansermet.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 102 070 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2021.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

A) Des analyses chimiques spécifiques en fond de fouille sont nécessaires pour permettre toute modification du site inscrit au cadastre des sites pollués. Le cas échéant, le cahier des charges des prélèvements et analyses prévues devra impérativement être soumis au service de géologie, sols et déchets, préalablement à leur exécution, pour validation.

Communiqué à :
DIM/SSCO 5
DSPE 2
DCTI 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat: